



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-450

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MADAME RÉGINE ALQUIER DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au vu de sa situation familiale, Madame Régine ALQUIER sollicite la mise à disposition d'un logement à titre précaire pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la vacance de l'appartement de fonction situé au premier étage du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry-Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Régine ALQUIER et la commune de Draguignan, du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation est de trois cents euros (300 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 3 DEC. 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional